

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Du lundi 13 novembre 2023

Sur convocation 6 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le lundi treize novembre, à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de Velesmes-Essarts se sont réunis à la mairie sous la Présidence de Monsieur Jean-Marc JOUFFROY, Maire.
Monsieur le maire procède à l'appel des conseillers municipaux.

Présents : Jean-Marc JOUFFROY, Géraldine LAMBLA, Christian GRAS, Marie-Christine BOURÉE-PRÉTOT, Christophe SIRE, Eglantine CHAFFIN, Sylvie BRUNNER, Romain JOUFFROY, Romain CLERC, Laurent BREYER, Jean-Claude HEITMANN.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en l'exécution de l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Absent(s) : Eglantine CHAFFIN – Romain JOUFFROY

Pouvoir(s) : Christian GRAS donne pouvoir à Marie-Christine BOURÉE-PRÉTOT

Nombre de Conseillers Municipaux présents : 8

Nombre de Conseillers Municipaux ayant donné pouvoir : 1

Nombre de Conseillers Municipaux votant : 9

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 11

Il est procédé, conformément à l'art. L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à la désignation d'un secrétaire. **Marie-Christine BOUREE-PRETOT** est désignée pour cette fonction.

Début de séance : 19h

M le maire demande si le compte rendu de la séance du 29 septembre 2023, transmis le 6 novembre 2023 fait l'objet de remarques.

Aucune remarque.

Ordre du jour :

1 - Projets de délibérations

- 1) Demande de subvention DETR Changement écran poste secrétariat
- 2) Demande de subvention Etat, département, GBM, SYDED, rénovation ancienne école
- 3) RPQS
- 4) ONF : Assiette, dévolution et destination des coupes de l'année 2024
- 5) Convention cadre avec le CDG
- 6) Modification statutaire GBM
- 7) Rénovation ancienne école choix de projet
- 8) Modification tarifs MPT

2 - Questions diverses.

- 1) ZAER
- 2) Conventionnement appartement ancienne école

1 Demande de subvention DETR Changement écran poste secrétariat

Monsieur le Maire expose le projet de changement des écrans du secrétariat dont le coût prévisionnel est estimé, sur la base de devis, à 534.14 € HT soit 640.97 € TTC.

Ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

Le conseil Municipal approuve à l'unanimité le changement et autorise M le Maire a demander une subvention DETR pour l'achat de ce matériel

VOTE : NEUF Voix Pour

ZERO Voix Contre

ZERO Abstention

2 Demande de subvention projet ancienne école

Le bâtiment de l'ancienne école va être réhabilité et 1 logement y sera créé.
L'ensemble des travaux est exposé par Monsieur le Maire.

Le conseil Municipal autorise, à l'unanimité, M le Maire à demander des subventions pour la réhabilitation de ce bâtiment à l'Etat, le Département, le SYDED, GBM et tout autre organisme selon les besoins.

VOTE : NEUF Voix Pour

ZERO Voix Contre

ZERO Abstention

3 Adoption des Rapports sur le Prix et la Qualité des Services publics (RPQS)d'eau potable, d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif pour l'année 2022

En vertu de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Présidente d'un établissement public compétent en matière d'eau et/ou d'assainissement doit présenter un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) à la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL), puis au Conseil de Communauté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Il contient des informations techniques et financières, ainsi que les indicateurs légaux qui permettent d'obtenir une vue d'ensemble de la qualité et des performances du service.

Les RPQS d'eau et d'assainissement 2022, présentés lors du Conseil de Communauté de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole (GBM) du 28 septembre 2023, ont été adoptés à l'unanimité.

La CCSPL, réunie le 6 septembre dernier, a également émis un avis favorable sur ces RPQS.
Conformément à l'article D2224-3 du CGCT, ces RPQS doivent ensuite être présentés à l'assemblée délibérante des communes membres de GBM, qui l'adopteront avant le 31 décembre de l'année qui suit la clôture de l'exercice concerné. Cette adoption doit faire l'objet d'une délibération.

Ces rapports sont publics et permettent d'informer les usagers du service. Ils seront transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

Le Conseil Municipal prend connaissance des Rapports sur le Prix et la Qualité des Services publics d'Eau potable, d'Assainissement Collectif et non collectif de la commune de Velesmes-Essarts pour 2022.

VOTE : NEUF Voix Pour

ZERO Voix Contre

ZERO Abstention

4 Assiette, dévolution et destination des coupes de l'année 2024

Vu le Code forestier et en particulier les articles, L112-1, L121-1 à L121-5, L124-1, L211-1, L212-1 à L212-4, L214-3, L214-5, D214-21-1, L214-6 à L214-11, L243-1 à L243-3, L244-1, L261-8.

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de VELESMES ESSARTS, d'une surface de 55.24 ha étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du 11/01/2007. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour

optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;

- la mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation d'assiette des coupes 2024 puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois réglées et des chablis.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes présenté par l'ONF pour l'année 2024 ;

1. Assiette des coupes pour l'année 2024

En application de l'article R.213-23 du code forestier et conformément au programme des coupes de l'aménagement forestier, l'agent patrimonial de l'ONF présente pour l'année 2024, l'état d'assiette des coupes annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par **NEUF** voix sur **NEUF** :

- Approuve l'état d'assiette des coupes 2024 et demande à l'ONF de procéder à la désignation des coupes qui y sont inscrites ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

En cas de décision de la commune de reporter des coupes, en application des articles L.214-5 et D.214-21.1 du Code forestier, le Maire informe, dans un délai d'un mois à compter de la présentation de l'état d'assiette, l'ONF et le Préfet de Région, de leur report.

2. Dévolution et destination des coupes et des produits de coupes

2.1 Cas général :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par **NEUF** voix sur **NEUF**:

- Décide de vendre les coupes et les produits de coupes des parcelles comme suit :

(préciser les parcelles et, pour les feuillus, les essences)	EN VENTES DE GRE A GRE PAR SOUMISSION				EN VENTES GROUPEES, PAR CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT (3)		
	En bloc et sur pied	En futaie Affouagère (1)	En bloc Façonné (2)	Sur pied à la mesure			
Résineux					Grumes	Petits bois	Bois énergie
Feuillus	Parcelles 2_r, 3_j, 6_r, 9_a, 10_a, petits pieds et houpriers	Essences :	Essences : Parcelles 2_r, 3_j, 6_r, 9_a, 10_a, toutes essences sauf hêtres et charmes		Grumes	Trituration	Bois bûche Bois énergie

					Essences : Parcelles 2_r, 3_j, 6_r, 9_a, 10_a, hêtres et charmes	Parcelles 2_r, 3_j, 6_r, 9_a, 10_a	Parcelles 2_r, 3_j, 6_r, 9_a, 10_a
--	--	--	--	--	--	---	---

(1) La découpe des futaies affouagère est fixée aux clauses territoriales de l'ONF (découpe standard). Si la commune souhaite déroger à cette clause, elle devra prendre une délibération spécifique.

(2) Pour les lots groupés intercommunaux, la commune donne son accord pour qu'ils soient lotis par l'ONF qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1% des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du code forestier ;

(3) Pour les contrats d'approvisionnement, la commune donne son accord pour qu'ils soient conclus par l'ONF qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1 % des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du Code forestier.

La présente délibération vaut engagement de vendeur aux conditions passées entre l'ONF et les acheteurs concernés ; la commune sera informée de l'identité des acheteurs et des conditions de vente au plus tard 15 jours avant le lancement des travaux d'exploitation.

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.2 Produits accidentels :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, PAR **NEUF** voix sur **NEUF** :

- Décide de vendre les produits accidentels de l'exercice sous la forme suivante :

☒ sur pied à la mesure (2) ☒ en bloc et façonnés

☒ (2) Souhaite une vente de gré à gré sous forme d'accord cadre ou par intégration dans un contrat d'approvisionnement existant ;

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.3 Produits de faible valeur :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par **NEUF** voix sur **NEUF** :

- Décide de vendre de gré à gré selon les procédures de l'ONF en vigueur les produits de faible valeur des parcelles suivantes : parcelle 3_j et diverses (chablis) ;
- Donne pouvoir au Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.4 Délivrance à la commune pour l'affouage :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par **NEUF** voix sur **NEUF** :

- Destine le produit des coupes des parcelles 2_r, 3_j, 6_r, 9_a, 10_a à l'affouage ;

Mode de mise à disposition	Sur pied	Bord de route
Parcelles	2_r, 3_j, 6_r, 9_a, 10_a	2_r, 3_j, 6_r, 9_a, 10_a

- Autorise le Maire à signer tout autre document afférent.

Une délibération spécifique à l'affouage arrête son règlement, le rôle d'affouage, le montant de la taxe et les délais d'exploitation et de vidange, et désigne les trois bénéficiaires solvables (garants).

3. Rémunération de l'ONF pour les prestations contractuelles concernant les bois façonnés et les bois vendus sur pied à la mesure

☒ Pour les chantiers dont des produits sont à vendre façonnés en bloc ou à la mesure, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par **NEUF** voix sur **NEUF** :

- Chantier en ATDO :
 - Demande à l'ONF d'assurer une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre ; et délègue la maîtrise d'ouvrage des transports de bois et chargement de plateau
 - Autorise le maire à signer le devis que lui présentera l'ONF, et la convention de transport groupée pour l'exécution de cette prestation.
- Chantier en exploitation groupée :
 - Délègue à l'ONF une mission de maîtrise d'ouvrage : convention d'exploitation groupée
 - Autorise le maire à signer la convention d'exploitation groupée que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

Le mode de réalisation sera défini, par chantier, en cours d'année et fera l'objet d'une présentation au maire.

☒ Pour les bois vendus sur pied à la mesure, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par **NEUF** voix sur **NEUF** :

- Demande à l'ONF d'assurer une prestation de contrôle du classement des bois ;
- Autorise le maire à signer le devis que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

5 Convention cadre missions CDG

Monsieur le Maire expose que les Centres départementaux de gestion de la fonction publique territoriale, appelés couramment « CDG », sont des établissements publics locaux administratifs créés par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui a donné naissance à la fonction publique territoriale. Il en existe un par département. Ils sont gérés par les employeurs territoriaux (maires, présidents d'établissements publics, etc.).

Ils ont vocation à participer à la gestion des agents territoriaux et au développement des ressources humaines des collectivités affiliées. Le CDG apporte ainsi aux collectivités territoriales et établissements publics affiliés son assistance et son expertise en gestion des ressources humaines.

A cet effet, le CDG assure pour ses collectivités et établissements obligatoirement affiliés les missions obligatoires suivantes :

- l'organisation des concours et examens professionnels
- la publicité des listes d'aptitude et des tableaux d'avancement
- la publicité des créations et vacances d'emplois (la tenue de la « bourse de l'emploi »);
- le fonctionnement des instances consultatives comme les commissions administratives paritaires, les commissions consultatives paritaires, le conseil de discipline ou le comité technique et le CHSCT ;
- la prise en charge des fonctionnaires momentanément privés d'emplois;
- le reclassement des fonctionnaires devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.
- l'aide aux fonctionnaires à la recherche d'un emploi après une période de disponibilité
- les secrétariats des instances médicales (la commission de réforme et le comité médical)
- le calcul du crédit de temps syndical et le remboursement des charges salariales afférentes à l'utilisation de ce crédit.
- le conseil juridique, y compris pour la fonction de référent déontologue
- l'assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine

- l'accompagnement à l'instruction des dossiers de retraite,
- l'accompagnement personnalisé des agents pour l'élaboration de leur projet professionnel.

Les dépenses supportées par le CDG25 pour l'exercice des missions obligatoires sus énumérées sont financées par une cotisation obligatoire versée par les collectivités et établissements affiliés assise sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de ces collectivités et établissements.

Par ailleurs, au-delà de ces missions, le CDG 25 a développé au gré des évolutions législatives et des besoins exprimés par les collectivités et établissements des missions complémentaires, afin de répondre à une demande croissante d'accompagnement :

- La rédaction des actes
- Le conseil en gestion de situations complexes
- Le conseil et l'assistance contentieux
- Les médiations
- Les enquêtes administratives
- Le bilan des ressources humaines
- Le conseil en organisation / l'audit RH
- La réalisation des paies
- La gestion des allocations chômage
- L'assurance statutaire
- La médecine agréée et de contrôle
- Les conseils et avis déontologiques (élus)
- Le dispositif de signalement d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes
- L'agence d'intérim
- Le conseil en recrutement
- Le conseil en évolution professionnelle et l'accompagnement aux mobilités
- La médecine préventive
- Le conseil en prévention
- L'inspection en santé et en sécurité au travail
- La psychologie du travail
- L'ergonomie du travail
- La protection sociale complémentaire

Les dépenses supportées par le CDG25 pour l'exercice de ces missions complémentaires sont financées soit par le versement de cotisations additionnelles soit par une contribution à l'acte.

L'adhésion aux missions complémentaires nécessite l'adoption d'une délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou de l'établissement et la signature d'une convention.

Le CDG 25 propose l'adoption d'une convention-cadre, regroupant l'ensemble des missions, valable 6 ans et renouvelables de manière tacite, remplaçant l'ensemble des conventions conclues jusqu'à ce jour. Cette convention-cadre permet de recourir à tout moment à l'une ou l'autre des missions complémentaires proposées par le CDG 25.

Au regard des éléments exposés ci-dessus, il est proposé au Conseil d'approuver l'adhésion de la commune de Velesmes-Essarts au panel de missions complémentaires proposées par le CDG 25 à compter du 13/11/2023 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention afférente.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil

DÉCIDE

Article 1 :

D'adopter la convention cadre permettant de déclencher à tout moment l'une ou l'autre des missions complémentaires proposées par le CDG 25.

Article 3 :

D'autoriser *le Maire ou le Président/La Présidente* à signer la convention-cadre afférente à cette adhésion aux missions complémentaires proposées par le CDG 25.

Article 4 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

Article 5 :

D'autoriser Monsieur le maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

VOTE : NEUF Voix Pour

ZERO Voix Contre

ZERO Abstention

6 Modification statutaire GBM

Le Conseil de communauté de Grand Besançon Métropole s'est prononcé favorablement le 28 septembre 2023 sur la modification des statuts de la communauté urbaine, relative au transfert de la compétence « construction ou aménagement, entretien, gestion et animation du parc des expositions et des Congrès de Micropolis »

Cette délibération a été notifiée aux communes membres de GBM. Le Conseil Municipal de chaque commune dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur cette modification. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Conformément à l'art. L.5211-17 du CGCT, le Conseil Municipal est aujourd'hui invité à se prononcer sur la modification de l'article 6.2 des statuts de GBM, qui serait complété comme suit par l'ajout d'une compétence supplémentaire :

« Article 3.2 – Compétences

(...)

25. Construction ou aménagement, entretien, gestion et animation du parc des expositions et des Congrès de Micropolis. »

En cas d'accord des communes dans les conditions de majorité qualifiée, les nouveaux statuts de GBM seront ensuite entérinés par arrêté préfectoral.

Le maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur la modification des statuts de GBM exposée.

VOTE : NEUF Voix Pour

ZERO Voix Contre

ZERO Abstention

7 Validation choix avant-projet ancienne école

A la suite de la réunion du 2 octobre dernier, deux études d'avant-projet de la réhabilitation en logement de l'ancienne école ont été rendus.

Le maire présente les résultats de l'étude :

- Terrasse à l'étage côté Nord, partielle ou totale (juste au-dessus du local technique, ou bien jusqu'au mur du voisin), sachant que la version partielle génère une économie de 4 800 €HT.
- Avancée de la terrasse au-dessus de la porte d'entrée, pour un effet « marquise », générant une plus-value de 2 000 €HT.

Le conseil municipal est invité à se prononcer quant au choix du projet.

Projet 1 : Avec une terrasse totale et sans marquise, le coût prévisionnel définitif des travaux s'élève à 330 800 €HT soit 396 960 €TTC (le garde-corps en périphérie du jardin a été supprimé, car non nécessaire selon le contrôle technique, générant une moins-value de 3 300 €HT par rapport au coût présenté le 2 octobre).

VOTE : ZERO Voix Pour

ZERO Voix Contre

ZERO Abstention

Projet 2 : Avec une terrasse partielle et avec marquise, le coût prévisionnel définitif des travaux devient 328 000 €HT soit 393 600 €TTC.

VOTE : NEUF Voix Pour

ZERO Voix Contre

ZERO Abstention

Selon les délibérations et votes, **le projet n°2 est retenu.**

8 Evolution des tarifs de location de la Maison pour Tous

Monsieur le maire expose les tarifs actuels de location de la MPT, composés d'un forfait location de 250 € pour les habitants de Velesmes-Essarts et de 600€ pour les habitants de l'ancien Val Saint Vitois et communes limitrophes. A ces tarifs s'ajoutent pour tous une tarification des frais d'électricité en fonction des relevés de compteur effectués lors des états des lieux.

Aujourd'hui, au regard de l'inflation et de la demande de réservation de la salle, il est proposé au conseil une augmentation des tarifs, ainsi qu'une simplification de ceux-ci.

Scénario n 1 :

Les tarifs de location feraient l'objet d'un tarif hiver et d'un tarif été, avec une modification des frais d'électricité en fonction de la saison. On entend par hiver la période d'octobre à mars inclus.

	Week-end				Journée de semaine du lundi au jeudi			
	Habitants Velesmes-Essarts		Habitants communes extérieures		Habitants Velesmes-Essarts		Habitants communes extérieures	
	Hiver	Eté	Hiver	Eté	Hiver	Eté	Hiver	Eté
Location	250	250	600	600	100	100	200	200
Electricité	50	15	50	15	10	5	10	5
Caution salle	3000	3000	3000	3000	3000	3000	3000	3000
Caution Ménage	200	200	200	200	200	200	200	200

Scénario n°2 :

Les frais d'électricité sont directement intégrés au forfait de location. Il n'y a plus de relevé de compteur à effectuer, les tarifs sont clairs et le traitement administratif est simplifié.

	Week-end				Journée de semaine du lundi au jeudi			
	Habitants Velesmes-Essarts		Habitants communes extérieures		Habitants Velesmes-Essarts		Habitants communes extérieures	
	Hiver	Eté	Hiver	Eté	Hiver	Eté	Hiver	Eté
Location	300	300	700	700	120	120	220	220
Caution salle	3000	3000	3000	3000	3000	3000	3000	3000
Caution Ménage	200	200	200	200	200	200	200	200

Après avoir délibéré, le conseil municipal retient le scénario n° 2

Les nouveaux tarifs seront mis en œuvre à compter du 1^{ER} janvier 2024., pour tous les contrats signés après le 13 novembre 2023.

VOTE : NEUF Voix Pour

ZERO Voix Contre

ZERO Abstention

2 - Questions diverses.

1) ZAER

M le maire explique le diaporama sur les zones d'aménagement des énergies renouvelables transmis au Conseil avec la convocation au CM de ce jour.

Les discussions s'engagent sur les zones éventuelles à définir. Des zones comme le bâti, la MPT ou son parking sont évoquées.

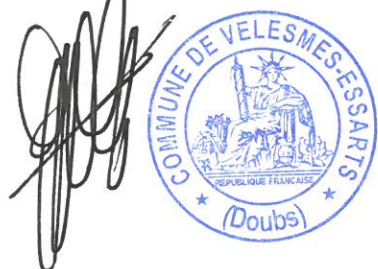
2) Conventionnement appartement ancienne école

Une réunion sur ce sujet se tiendra le mercredi 15 novembre à 13h30. Le questionnement du conseil porte notamment sur les montants des loyers.

La séance est levée à 20H30

Le Maire

Jean- Marc JOUFFROY



Le Secrétaire de séance

Marie-Christine BOUREE-PRETOT